



## Arrêt

**n° 71 019 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant, qui se déclarait alors mineur et de nationalité sierra léonaise, a introduit le 22 février 2008 une demande d'asile auprès des autorités belges.

Sa demande a conduit à une décision de refus du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 avril 2008.

Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers a été rejeté par un arrêt n° 35 376 du 7 décembre 2009, constatant le retrait de la décision précitée.

Le 23 avril 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard du requérant. Elle a été confirmée par un arrêt n° 50 679 du 3

novembre 2010 du Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient de préciser que la partie requérante invoquait devant le Conseil être de nationalité guinéenne et non sierra-léonaise.

Le 16 février 2011, la partie défenderesse a décidé de délivrer un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13quinquies).

En date du 29 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile.

Le 31 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de pris en considération de cette demande, laquelle a fait l'objet d'une décision de retrait le 15 avril 2011 suite à un recours introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans. Statuant le 30 juin 2011 sur ce recours, le Conseil a prononcé un arrêt de rejet constatant le défaut de la partie requérante à l'audience.

Le 28 avril 2011, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de pris en considération de cette seconde demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION  
D'UNE DEMANDE D'ASILE

*Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;*

*Considérant que la personne qui déclare se nommer [B.O.]  
né à Opéra, le (en) [...] ]  
être de nationalité Sierra Leone alias Guinée  
a introduit une demande d'asile le 29.03.2011;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 22/02/08, laquelle a été clôturée par une décision négative du Conseil du contentieux des étrangers prise le 03/11/2010;  
Considérant qu'il déclare ne pas avoir quitté la Belgique depuis sa précédente demande d'asile;  
Considérant qu'en date du 29/03/2011, il a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle il fournit sa carte d'identité guinéenne afin de démontrer sa nationalité guinéenne.*

*Considérant qu'il avait cette nationalité guinéenne avant d'introduire sa première demande d'asile. En effet, la carte d'identité a été émise en date du 08/07/07 et sa première demande d'asile a été introduite le 22/02/08. Il s'agit donc d'un élément antérieur à l'introduction de sa première demande d'asile dont il aurait pu faire mention à l'époque. Rien ne l'empêchait d'invoquer cet élément dès cette première demande d'asile.*

*Considérant qu'il déclare également être informé par sa mère qu'il fait toujours l'objet de recherche de la part du chef des wahabites.*

*Considérant le peu de renseignements fournis et l'absence totale de preuve y découlant vu la nature privée de ce contact avec sa mère;*

*Considérant dès lors que les seules allégations du requérant ne peuvent être considérées comme des éléments nouveaux;*

*Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève; ou qu'il existe, à son égard, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

## 2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- *des articles 51/8, alinéa (sic)1<sup>er</sup> et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe de motivation adéquate des décisions administratives,*
- *du principe de proportionnalité,*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation,*
- *du principe de bonne administration,*
- *du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause; »*

2.2. Dans une première branche, elle invoque spécifiquement la violation « *de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15/12/1980- Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980- Erreur manifeste d'appréciation- Lecture erronée de la décision prise par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides en date du 23 avril 2010 et de l'Arrêt prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 3 novembre 2010* ».

Après avoir reproduit les termes de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, elle juge inexact le raisonnement de la partie défenderesse consistant à soutenir que l'original de la carte d'identité guinéenne produite par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile, ne constitue pas un nouvel élément au sens de la disposition précitée.

Elle explique à cet égard que l'ensemble de sa première procédure de la demande d'asile a été apprécié sur la base d'un postulat erroné dans la mesure où les craintes de persécution du requérant étaient examinées en fonction d'une nationalité sierra léonaise et non guinéenne. Elle fait valoir qu'en outre le document produit « *permet, sans aucun doute, de constater qu'au moment de l'introduction de sa demande d'asile, le requérante était effectivement mineur et aurait donc dû, à ce titre, bénéficier des garanties prévues pour les mineurs non-accompagnés* ».

Elle rappelle à cet égard que les autorités belges l'ont considérée comme étant âgée de plus de 20 ans sur la base d'un test osseux.

Elle en déduit qu'il « *[...] n'a donc jamais été correctement et valablement informé de la nécessité de produire un document quelconque aux fins d'établir la véracité de ses déclarations* ».

Elle indique ensuite qu'à supposer même que la carte d'identité guinéenne du requérant ne constitue pas, en tant que telle, un « *nouvel élément* » « au sens de l'article 51/8 » de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y aurait néanmoins lieu de considérer que ce document permet d'induire l'existence de deux éléments fondamentaux, qu'il lui était fait grief de ne pas établir dans le cadre de sa procédure devant le Commissaire général, à savoir son identification personnelle et son rattachement à un Etat.

A cet égard, elle précise n'avoir produit devant le Conseil qu'une copie de sa carte d'identité guinéenne, et que le Conseil a estimé ne pouvoir « *lui attribuer de valeur probante au vu de sa faible lisibilité et du support (copie) aisément falsifiable de la pièce* ».

Elle estime que, dans ces circonstances, la carte d'identité guinéenne, produite en original lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile en date du 29 mars 2011, n'a pas été examinée par le Conseil du Contentieux des étrangers, ce dernier ne disposant que d'une copie de ce document au moment de l'audience du 14 septembre 2010 et que, partant, il constitue bien un élément nouveau au sens de l'article 51/8 en ce qu'il n'a pu être produit à un stade antérieur de la procédure et qu'il permet d'établir deux éléments essentiels relatifs à l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

Elle estime par conséquent qu'outre la violation de l'article 51/8, l'acte attaqué viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les autorités belges ont examiné les craintes du requérant au regard de la Sierra Leone et non de la Guinée dont le requérant est pourtant le ressortissant et dans lequel il était établi avant sa fuite vers la Belgique.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante invoque la « violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980-Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs – Violation du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

Elle expose substance qu'en motivant l'acte attaqué par le constat que la carte d'identité guinéenne originale produite par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, constitue « *un élément antérieur à l'introduction de sa première demande d'asile dont il aurait pu faire mention à l'époque* », la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la contestation opérée par la partie requérante dans le cadre de son recours devant le Conseil au sujet de la nationalité sierra, ni de l'arrêt du 3 novembre 2010 considérant que la demande d'asile du requérant devait être examinée au regard de la Sierra Leone, la copie de la carte d'identité produite étant dénuée de valeur probante.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit se prononcer sur l'absence d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une nouvelle demande d'asile, pour décider de ne pas la prendre en considération, lesdits éléments nouveaux devant avoir trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apporter une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs, à condition qu'il s'agisse d'éléments que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de sa demande d'asile précédente.

L'examen d'une deuxième demande d'asile par la partie défenderesse, sur la base de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, se limite à l'examen du caractère nouveau ou non des éléments produits à l'appui de cette nouvelle demande d'asile.

L'autorité administrative doit également, pour respecter son obligation de motivation formelle, indiquer dans la décision, les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés dans le cadre de la nouvelle demande d'asile ne sont pas des éléments nouveaux au sens de la disposition précitée.

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, l'original de sa carte d'identité guinéenne émise le 8 juillet 2007 mais dont il explique notamment, dans une déclaration écrite du 29 mars 2011, qu'il a réceptionné ce document en février 2011 par l'intermédiaire de sa mère via une connaissance résidant en France.

En se bornant à exposer relativement à ce document qu'étant émis le 8 juillet 2007, alors que la première demande d'asile date du 22 février 2008, il « *est un élément antérieur à l'introduction de sa première demande d'asile dont il aurait pu faire mention à l'époque dernière phase de la procédure d'asile précédente. Rien ne l'empêchait d'invoquer cet élément dès cette première procédure d'asile* », la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les explications de la partie requérante, tenant à son entrée en possession dudit document en février 2011, avancées aux fins de justifier qu'il lui était impossible de le produire lors de sa précédente demande d'asile.

Partant, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé au regard de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'énervent en rien ce constat, dès lors qu'elles sont invoquées *a posteriori* et ne figurent pas dans les motifs de l'acte attaqué.

3.2. Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 28 avril 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY